



CONVENTION SUR ESPECES MIGRATRICES

Distr: Générale

PNUE/CMS/Résolution 9.19

Français

Original: Anglais

LES IMPACTS ACOUSTIQUES MARINS ANTHROPOGÉNIQUES NUISIBLES POUR LES CÉTACÉS ET AUTRES BIOTES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Rome, 1-5 décembre 2008)

Reconnaissant que les bruits océaniques anthropogéniques, dépendant de leur origine et de leur intensité représentent une forme de pollution, composée d'énergie, susceptible de dégrader l'habitat et d'avoir des effets nuisibles sur la vie marine allant de perturbations de la communication et de la cohésion du groupe à des lésions et à la mort;

Consciente que durant ce siècle dernier, le niveau des bruits dans les océans résultant de multiples activités causées par les humains a augmenté significativement;

Rappelant les obligations des Parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM/UNCLOS) de protéger et préserver l'environnement marin et de coopérer sur une base mondiale et régionale en faveur des mammifères marins, en attachant une attention particulière aux espèces très migratrices, dont les cétacés inscrits à l'Annexe I d'UNCLOS;

Rappelant la Résolution 8.22 de la CMS "Les impacts d'origine humaine nuisibles aux cétacés" qui demande instamment aux Parties et aux non Parties de promouvoir l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents et demande au Secrétariat de la Convention ainsi qu'au Conseil scientifique d'examiner en collaboration avec les organes consultatifs scientifiques des Accords de la CMS relatifs aux cétacés, l'ampleur avec laquelle la CMS et les Accords de la CMS relatifs aux cétacés traitent des impacts acoustiques marins d'origine humaine dans leurs activités de réduction de la menace;

Notant que la Résolution 1998-6 de la Commission baleinière internationale (CBI) a identifié les impacts de bruits anthropogéniques comme un sujet de recherche prioritaire pour son Comité scientifique et que le Comité scientifique, dans son rapport à la 56^{ème} réunion de la CBI a conclu que le sonar militaire, l'exploration sismique et autres sources de bruits tels que la navigation, constituent une menace significative et croissante pour les cétacés voire aiguë et chronique, et a fait une série de recommandations aux gouvernements membres concernant la réglementation des bruits anthropogéniques;

Rappelant la Résolution No. 4 "Effets sonores nuisibles, bateaux et autres formes de perturbation des petits cétacés" adoptée en 2006 par la 5^{ème} réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS);

Rappelant la Résolution 2.16 "Evaluation de l'impact des bruits d'origine humaine" et la Résolution 3.10 "Lignes directrices pour aborder le problème de l'impact du bruit

anthropogénique sur les mammifères marins dans l'aire d'ACCOBAMS" adoptée par la 2^{ème} et 3^{ème} réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone contiguë de l'Atlantique (ACCOBAMS);

Rappelant qu'en accord avec l'article 236 de l'UNCLOS, les dispositions de la Convention traitant de la protection et de la préservation de l'environnement marin ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires auxiliaires, autres vaisseaux ou avions appartenant ou œuvrant pour un Etat et utilisé, pour la période concernée, uniquement pour un service gouvernemental non commercial; et que chaque Etat doit assurer que ces vaisseaux ou avions œuvrent de manière cohérente, dans une mesure raisonnable et faisable/acceptable, avec l'UNCLOS, par l'adoption de mesures adéquates qui n'affectent pas la capacité opérationnelle ou les opérations de ces vaisseaux ou avions appartenant ou œuvrant pour l'Etat;

Notant que la décision VI/20 de la Convention pour la diversité biologique (CBD) a reconnu la CMS comme partenaire leader en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices sur la totalité de leur aire de répartition;

Reconnaissant la Résolution 3.068 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) concernant la pollution acoustique sous-marine (Congrès mondial sur la conservation à sa 3^{ème} session à Bangkok, Thaïlande, 17-25 novembre 2004);

Se félicitant des activités de l'Organisation maritime internationale (IMO) pour traiter l'impact des bruits générés par les bateaux sur les mammifères marins et l'établissement récent par le Comité de protection de l'environnement marin (MEPC5, octobre 2008) d'un programme de travail hautement prioritaire pour minimiser l'introduction de pollution sonore accessoire provoqué par des opérations de navigation commerciales dans l'environnement marin;

Consciente que certains types de bruits anthropogéniques peuvent voyager plus vite que d'autres formes de pollution sur plusieurs centaines de kilomètres sous la mer ne s'arrêtant pas aux frontières nationales et que ceux-ci sont en cours et s'amplifient;

Tenant compte du manque de données sur la répartition et la migration de certaines populations de cétacés migrateurs et des impacts nuisibles d'origine humaine sur les cétacés;

Consciente du fait que des incidents tels que des échouages et des morts de cétacés coïncident avec l'utilisation de sonars actifs de fréquence moyenne et de haute intensité et qui peuvent en être la cause;

Prenant note du rapport CM 2005/ACE: 01 de l'ICES (Rapport du groupe ad-hoc sur l'impact des sonars sur les cétacés et les poissons (AGISC) qui recommande que davantage de recherches soient conduites sur ce sujet étant donné l'impact potentiel négatif sur les individus et les groupes de baleines, en particulier les baleines à bec, bien que ce rapport reconnaisse que le sonar ne paraît pas être généralement une menace majeure pour les populations de mammifères marins;

Réaffirmant que la difficulté de prouver des impacts négatifs possibles de perturbation acoustique sur les cétacés exige une approche prudente dans les cas où un tel impact est possible;

Reconnaissant qu'il y a un besoin de compréhension fondamentale de l'écosystème marin complexe à obtenir uniquement par des recherches scientifiques et un besoin de plus de dispositifs basés sur des navires en mer qui impliquent l'application de méthodes acoustiques scientifiques;

Notant le projet de la stratégie de recherche développée par la Fondation Européenne de la Science sur les effets du bruit anthropogénique sur des mammifères marins, basé sur un cadre de l'évaluation de risque;

Appréciant le Code de conduite OSPAR pour des recherches précises en haute mer et dans les profondeurs de la zone maritime d'OSPAR et le Code de conduite ISOM pour les bateaux de recherche scientifique en mer, à condition que les recherches scientifiques en mer respectent l'environnement et utilisent les méthodes d'étude appropriées dont on dispose;

Consciente des appels adressés à l'UICN à reconnaître qu'une preuve de nuisance sur le biote sera suffisante pour mettre en oeuvre les mesures de prévention ou de diminution des effets, sans attendre une certitude scientifique totale; et

Reconnaissant avec attention que les cétacés et d'autres espèces de mammifères marins, des reptiles et des poissons sont vulnérables aux perturbations acoustiques et confrontés à une gamme d'impacts humains;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties et les États non contractants exerçant une juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des espèces inscrites aux annexes de la CMS, ou sur des bateaux engagés à l'intérieur ou au-delà des limites nationales juridictionnelles, de surveiller là ou cela est approprié et réalisable et, au besoin de s'efforcer de contrôler les émissions de pollution acoustique d'origine humaine dans des habitats d'espèces vulnérables et dans des zones où les mammifères marins ou autres espèces en danger peuvent être concentrés, et d'entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement ou des évaluations d'impact stratégique sur l'introduction de systèmes dont l'usage peut entraîner des problèmes acoustiques associés aux risques pour les mammifères marins.

2. *Demande* aux Parties et aux États non contractants d'adopter dans la mesure du possible des mesures de réduction sur l'utilisation de sonars actifs navals de haute intensité jusqu'à l'évaluation claire de leur impact écologique sur les mammifères marins, les poissons et autres être vivants marins et, autant que possible, de s'engager à éviter les impact dus à leur utilisation tout particulièrement dans les zones connues ou suspectées comme habitat important pour des espèces spécialement sensibles aux sonars (par exemple les baleines à bec) et là où des risques particuliers à l'encontre des mammifères marins ne peuvent pas être exclus, en tenant compte des mesures nationales existantes et des recherches dans ce domaine.

3. *Invite* les Parties à fournir au Secrétariat de la CMS des lignes directrices/ protocoles et des dispositions nationales ou internationales pour la gestion effective du bruit anthropogénique, prenant en compte des besoins de sécurité, comme les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS, ainsi que OSPAR, IWC, OTAN et d'autres enceintes, évitant ainsi de dupliquer le travail et, sur la base de ces travaux *demande* au Secrétariat de transmettre cette information au Conseil scientifique afin de développer un guide commun de lignes directrices concernant des activités intéressantes en vue de leur présentation à la 10^{ème} Conférence des Parties.

4. *Souligne* la nécessité pour les Parties de consulter tout participant menant des activités connues pour produire une pollution acoustique sous-marine susceptible d'avoir des effets nuisibles sur les mammifères marins et autres biotes, telles que l'industrie du pétrole et du gaz, pose de pipelines, plates-formes offshore, installations de production d'énergie marine renouvelable, autres activités industrielles et recherches océanographiques et géophysiques, recommandant sur la façon la plus pratique d'éviter, de réduire ou d'atténuer cette pollution acoustique. Ceci s'applique aussi aux autorités militaires dans la mesure du possible sans

compromettre l'intérêt de la sécurité nationale. En cas de doute, l'approche de précaution devra être appliquée.

5. *Encourage* les Parties de faciliter:

- la collaboration concernant le suivi temporel et géographique, de façon régulière et coordonnée, ainsi que concernant l'estimation des bruits locaux ambiants (dans les deux cas d'origine anthropogénique et biologique);
- l'accroissement de compréhension du potentiel des origines du bruit qui interfèrent avec des mouvements de longue distance et la migration;
- la compilation d'une base de données de signatures de référence disponible au grand public, pour aider à identifier les sources sonores potentiellement dommageables;
- la caractérisation de l'origine du bruit à caractère anthropogénique et de la propagation du son pour permettre d'évaluer le risque acoustique potentiel pour des espèces ciblées individuellement prenant en compte leurs sensibilités acoustiques;
- des études sur l'importance et l'impact potentiel sur l'environnement marin des sonars navals actifs de haute intensité et des enquêtes sismiques, dans l'environnement marin et sur l'importance des puissances du bruit dans l'environnement marin issu de la navigation, et fournir une évaluation, sur la base des renseignements fournis par les Parties, de l'impact de pratiques courantes; et
- l'étude de possibilités d'introduire "des zones de protection contre le bruit", où l'émission de bruits sous-marins peut être contrôlée et minimisée pour la protection des cétacés et autres groupes d'espèces;

en reconnaissant que certaines informations sur l'étendu de l'utilisation de sonars militaires (p.ex. les fréquences utilisées), seront classifiées et pourraient ne pas être disponibles pour les études envisagées.

6. *Prie instamment* toutes les Parties de s'efforcer d'élaborer des dispositions pour une gestion efficace des bruits anthropogéniques dans les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS et d'autres instruments et conventions pertinents.

7. *Invite* les Parties à faire rapport pendant la prochaine session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis relatifs à la mise en œuvre de cette résolution.

8. *Donne instruction* au Secrétariat, en liaison avec le Comité permanent et le Conseil scientifique, d'attirer l'attention sur la présente résolution d'autres organisations intergouvernementales et initiatives pertinentes, telles que le Programme des Nations unies sur l'Environnement (PNUE), à savoir son Conseil d'administration et son Programme de mers régionales, UNICPOLOS, CBI, FAO, HELCOM, la convention de Barcelone, et OSPAR, le Mémoire d'accord relatif aux cétacés et leurs habitats de l'Afrique de l'Ouest (WATCH), le MdA sur les cétacés de la région des îles du Pacifique (CCPIR), et l'OTAN (et toute autre organisation militaire pertinente).

9. *Donne instruction* au Secrétariat d'appeler l'attention de l'Organisation Internationale Maritime (OMI) sur cette résolution avec pour objectif de garantir la minimisation des effets nuisibles des bruits de la navigation sur les cétacés et autres groupes d'espèces, invite le Secrétariat et les parties contractantes à contribuer au travail débuté récemment par le comité de protection de l'environnement marin de l'OMI MEPC sur le "Bruit de la navigation commerciale et ses effets négatifs sur la vie marine".

10. *Invite* les Parties contractantes, dans la mesure du possible, d'assurer que leurs activités se déroulent dans le cadre de la présente résolution évitent toute nuisance aux cétacés et aux autres groupes d'espèces.